

**SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2019**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal: 35**

**Date de convocation : 9 octobre 2019**

L'an deux mille dix-neuf le 15 octobre à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Joël ROUSSET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Gabi HOPER, Conseillère municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, David SOULAT, Conseil municipal, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée

**Absent excusé :**

Alain HERAUD

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :**

Jean-Louis ARCARAZ (pouvoir à Daniel BEAUFILS), Noureddine BOUACHERA (pouvoir à Philippe BUISSON), Omar N'FATI (pouvoir à Annie POUZARGUE), Jean-Paul GARRAUD (pouvoir à Christophe GIGOT)

**Nombre de conseillers présents ou ayant donné pouvoir : 34**

-----  
Madame Sandy CHAUVEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----

Le Conseil Municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 22 mai 2019  
-----

**COMMUNICATION DES DECISIONS**

**•19-10-184 : Communication des décisions**

En application de la délibération du 18 avril 2014, modifiées par celle du 15 décembre 2014 et 15 décembre 2016, le Conseil municipal de Libourne a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre un certain nombre de décisions en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a été amené à prendre :

*(1)-au titre de l'alinéa 2 qui permet au Maire de fixer, dans la limite d'une variation annuelle de plus ou moins 20% des tarifs en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*

-Tarifs fourrière à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

*(2)-au titre de l'**alinéa 4** qui permet au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans le respect des seuils réglementaires, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;*

-Approbation d'une convention de formation entre la Ville de Libourne et l'ANACEJ portant sur le thème suivant « animer un dispositif de participation : 3 jours pour prendre ses marques » pour un agent.

-Convention entre la Commune de Libourne et l'auto-entreprise « les ateliers des quatre saisons » relative à la mise en place d'un cycle d'atelier visant à sensibiliser au rythme des saisons, aux produits de la terre qui y sont associés et au recyclage dans le cadre des « Clubs Découverte » de la Commune de Libourne.

-Convention entre la Commune de Libourne et l'association « Happy and Co » relative à la mise en place d'un cycle d'ateliers visant à éveiller à la culture anglo-saxonne par la musique et le chant dans le cadre des « Clubs Découverte » de la Commune de Libourne.

*(3)-au titre de l'**alinéa 5** qui permet au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association S.E.M.L.H comité de Libourne pour la mise à disposition d'une salle au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association UNAFAM Gironde pour la mise à disposition d'une salle au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et la Confédération Nationale du Logement (CNL 33) pour la mise à disposition d'un bureau au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association Saint François Xavier d'Bosco (VICT'AID) pour la mise à disposition du bureau n°1 bis au rez de chaussée de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association « Forum des Cultures et Traditions » pour la mise à disposition d'une salle à l'annexe de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association « Vie Libre » pour la mise à disposition d'un bureau au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association « ARI Insertion » pour la mise à disposition de bureaux au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association « Lions Club Libourne Doyen » pour la mise à disposition d'une salle au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association « AILES – Association Interculturelle Libournaise à l'Esprit de Solidarité » pour la mise à disposition de la salle d'activité au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Commune de Libourne et l'association « UTLIB – Université du Temps Libre en Libournais » pour la mise à disposition de bureaux au sein de la Maison des Associations et de la salle du Verdet.

-Convention entre la Commune de Libourne et l'association « AILES » pour la mise à disposition du local commun résidentiel (LCR) Garderose.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association « Macadam Danse » pour la mise à disposition de la salle annexe à la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et le Comité Libournais du Souvenir Français pour la mise à disposition du bureau n°5 au 1<sup>er</sup> étage de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association « BELL'ITALIA » pour la mise à disposition d'un bureau et d'une salle au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association « le Méridien-Libourne » pour la mise à disposition de la salle d'activité au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Commune de Libourne et l'association « Université du temps Libre en Libournais » pour la mise à disposition conjointe d'une salle située dans le local commun résidentiel 5 rue des Erables- Résidence le Vercors.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association chœur de chambre « CANTABILE » pour la mise à disposition d'une salle au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Commune de Libourne et la compagnie CREAMISTE pour la mise à disposition de la salle panoramique au sein de la Maison des Associations, de la salle du Verdet et de la bourse du Travail.

-Convention entre la Ville de Libourne et « l'Ensemble Choral de Libourne » pour la mise à disposition d'une salle au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Commune de Libourne et Monsieur COUPEZ, Conciliateur de Justice de la Circonscription de Libourne pour la mise à disposition du bureau n°7 au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association « ALLIANCE 33 » pour la mise à disposition d'une salle au 1<sup>er</sup> étage au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et « l'Union Philatélique Libournaise - UPL » pour la mise à disposition de la salle de réunion ou de la salle panoramique au sein de la Maison des Associations.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association « Petit Théâtre Molière » pour la mise à disposition de la salle des fêtes.

-Convention entre la Ville de Libourne et l'association « France Alzheimer Gironde » pour la mise à disposition du bureaux au sein de la Maison des Associations.

-Avenant n°3 au bail commercial de courte durée (bail commercial dérogatoire de moins de 3 ans) pour l'utilisation de l'ensemble immobilier situé au 44 rue Gambetta à Libourne couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

*(4)- au titre de l'alinéa 8 qui permet au Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

-Accord portant sur le renouvellement d'une concession décennale (concession n°5317) d'une surface de 2 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.

-Accord portant sur une concession décennale (concession n°5318) d'une surface de 2 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.

Accord portant sur une concession trentenaire (concession n°5319) d'une surface de 3,10 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.

-Accord portant sur une concession décennale (concession n°5320) d'une surface de 2 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.

-Accord portant sur le renouvellement d'une concession trentenaire (concession n°5321) d'une surface de 3,10 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.

-Accord portant sur le renouvellement d'une concession décennale (concession n°5322) d'une surface de 2 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.

- Accord portant sur le renouvellement d'une concession trentenaire (concession n°5323) d'une surface de 3,10 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.
- Accord portant sur le renouvellement d'une concession décennale (concession n°5324) d'une surface de 2 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.
- Accord portant sur le renouvellement d'une concession décennale (concession n°5325) d'une surface de 2 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.
- Accord portant sur le renouvellement d'une concession décennale (concession n°5326) d'une surface de 2 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.
- Accord portant sur le renouvellement d'une concession décennale (concession n°5327) d'une surface de 2 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.
- Accord portant sur le renouvellement d'une concession trentenaire (concession n°5328) d'une surface de 3,10 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.
- Accord portant sur le renouvellement d'une concession décennale (concession n°5329) d'une surface de 2 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.
- Accord portant sur le renouvellement d'une concession décennale (concession n°5330) d'une surface de 2 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.
- Accord portant sur une concession trentenaire (concession n°5331) d'une surface de 3,10 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.
- Accord portant sur une concession décennale -case columbarium (concession n°5332) d'une surface de 1 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.
- Accord portant sur une concession décennale (concession n°5257) d'une surface de 2 m<sup>2</sup> au cimetière de Quinault.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal prend acte de cette communication.

M. LE MAIRE  
Adopté

-----  
-----

## **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

### **• 19-10-214 : Attribution d'une subvention exceptionnelle auprès de l'association « Robert Boulin - Pour la vérité »**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'adhésion de la ville de Libourne à l'association « Robert Boulin - Pour la vérité » en qualité de membre d'honneur ;

Considérant qu'à l'occasion du 40e anniversaire de la disparition de Robert Boulin, ancien Ministre du Travail et Maire de Libourne (1959-1979), sa fille Fabienne Boulin-Burgeat, souhaite organiser dans quelques jours une reconstitution des faits à l'étang du Rompu, en forêt de Rambouillet dans les Yvelines ;

Considérant que cette reconstitution, à l'endroit même où avait été découvert le corps de l'ancien Ministre le 30 octobre 1979, se fera à ses frais, avec le soutien de l'association « Robert Boulin- Pour la vérité » à laquelle la ville de Libourne adhère depuis quelques années; la ville

souhaite accompagner le combat de Mme Boulin-Burgeat en s'associant, d'une part, aux différentes cérémonies et temps de réflexion qui seront organisés dans les prochains mois, et, d'autre part, en accordant à cette association une subvention exceptionnelle de 3 000 €. Considérant que cette reconstitution nécessite un engagement financier important pour l'association « Robert Boulin- Pour la vérité »,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

-accorde une subvention exceptionnelle de 3.000,00 euros à l'association « Robert Boulin - Pour la vérité »

-autorise Monsieur le Maire à procéder au mandatement de cette subvention exceptionnelle

-accepte d'inscrire les crédits correspondants au budget communal 2019

-----  
M.LE MAIRE :

Fait savoir qu'une cérémonie sera organisée le 30 octobre pour saluer la mémoire de Robert Boulin (dépôt de gerbe et prise de paroles).

Précise que le dossier relatif à l'enquête continue d'avancer.

M.MALHERBE :

S'associe à « cette délibération de soutien aux proches de R.Boulin et plus particulièrement à Fabienne Boulin ».

Rappelle que « le combat politique doit rester un échange de propositions, de confrontations de valeurs et de projets sans attaques personnelles qui virent à des drames irréparables ».

M.GUYOT :

S'associe « fermement » à cette délibération avec « son groupe ».

S'associe également à « la démarche de l'association qui a pour but d'agir ».

M.GIGOT :

S'associe à l'ensemble des débats.

Estime que c'est important que « tous soit unanime dans ce dossier ».

Fait savoir qu'il trouve anormal que l'État ne finance pas lui même ces investigations « pour connaître la vérité ».

-----  
M. LE MAIRE

Adopté  
-----

## **PERSONNEL**

### **•19-10-215 : Mise en oeuvre du télétravail à titre expérimental**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment

l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 octobre 2019;

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions sont effectuées en dehors des locaux de l'administration. Cette modalité de travail repose sur un principe fondamental, celui de la confiance entre l'agent et son responsable hiérarchique, et au-delà sa collectivité. Cette forme d'organisation du travail implique ainsi une grande autonomie de la part de l'agent télétravailleur et une nouvelle forme de management pour le responsable hiérarchique.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail répond à plusieurs objectifs poursuivis par la collectivité :

- permettre une meilleure conciliation entre la vie personnelle et la vie professionnelle
- participer à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs, qui se traduit par la confiance et la responsabilisation
- favoriser une meilleure efficacité professionnelle
- participer à une démarche de développement durable : limitation des déplacements, réduction des gaz à effets de serre

Le télétravail repose notamment sur les principes suivants:

- Double volontariat de l'agent et de son encadrant,
- Réversibilité à tout moment par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un délai de préavis,
- Droits et obligations des télétravailleurs identiques aux autres agents,
- Protection des données : il incombe à l'administration de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
- Respect de la vie privée : l'administration est tenue de respecter la vie privée du télétravailleur. A cet effet, elle fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles elle peut le contacter, ces plages horaires correspondant nécessairement aux plages horaires de télétravail.

La Ville de Libourne souhaite déployer le télétravail au sein des services municipaux dans un premier temps à titre expérimental. Ce sujet a fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel qui a notamment débouché sur l'élaboration de la charte annexée à la présente délibération. A l'issue d'une période de 6 mois, une évaluation sera réalisée afin de lancer la réflexion sur le déploiement pérenne du télétravail et de procéder à d'éventuels

ajustements.

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal:

-valide la démarche expérimentale du télétravail

-autorise la mise en place du télétravail à La Ville de Libourne dans les conditions définies ci-dessous de la charte annexée

### **1: mise en place de l'expérimentation du télétravail**

Le télétravail est mis en œuvre de manière expérimentale au sein des services de La Ville de Libourne à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour l'année 2020. A l'issue d'une période 6 mois, une évaluation sera réalisée afin d'instaurer ou non de manière pérenne le télétravail.

### **2 : personnels concernés**

Peuvent accéder au télétravail les agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant un emploi permanent, à temps complet, temps non complet ou temps partiel et disposant d'une ancienneté de 6 mois minimum dans la collectivité.

### **3 : Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception :

- Activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux de l'administration est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail,
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées,
- Activités comportant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

### **4 : Lieu d'exercice du télétravail**

Pendant la phase expérimentale, les agents pourront télé-travailler à domicile. Les demandes de télétravail au sein de tiers-lieux seront examinées au cas par cas.

### **5 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

**6 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

**7 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail repose sur un système déclaratif.

**8 : critères d'accessibilité et l'éligibilité**

Le responsable hiérarchique pourra s'appuyer sur les critères ci-dessous pour apprécier la candidature de l'agent.

Critères d'accès	Ancienneté dans le poste	6 mois minimum
	Pré-requis techniques sur le lieu de télétravail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connexion Internet haut débit 4 mégas</li> <li>- Conformité électrique du domicile.</li> <li>- Espace de travail adapté aux conditions de travail</li> <li>- Aménagement d'un espace de travail dédié au télétravail sur le site extérieur demandé</li> </ul>
	Personne en télétravail pour raison médicale, grossesse ou en situation de handicap	Agents suivis par la médecine du travail
Critères personnels d'éligibilité	Dématérialisation du processus de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tâches télétravaillables identifiées</li> <li>- Disponibilité d'une version dématérialisée des dossiers</li> <li>- Accès possible à distance aux applicatifs métiers utilisés</li> <li>- Aucune conséquence négative sur le plan de charge et le fonctionnement de l'équipe.</li> </ul>
Capacités personnelles des agents	Capacité de l'agent à travailler à distance	Sérieux, motivation et engagement de l'agent
	Autonomie de l'agent	Capacité à s'organiser seul et à faire un retour sur son travail



	Utilisation de l'outil informatique	Maîtrise des applicatifs et des outils numériques
--	-------------------------------------	---

La limite du nombre de télétravailleurs par entité de travail est laissée à l'appréciation de l'encadrant direct et/ou du directeur.

**9 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Les télétravailleurs à domicile bénéficieront d'une compensation financière de 60 euros par an.

-----  
M.MALHERBE :

Rappelle les différents aspects positifs du télétravail.

Demande pourquoi cette dynamique de télétravail débute au domicile des agents et non pas dans les tiers-lieux (il évoque la question de la confidentialité des données).

S'interroge sur le nombre d'agents concernés et l'impact financier correspondant (en terme d'investissements numériques notamment).

Demande des informations complémentaires sur les compensations financières allouées aux agents concernés.

Estime qu'il est délicat d'autoriser les stagiaires à faire du télétravail (besoin d'une formation et d'un encadrement par un tuteur).

M.GIGOT :

Demande si « des postes susceptibles de commencer le télétravail dès à présent ont été identifiés ».

Mme ROUEDE :

Explique que les tiers-lieux ne sont pas envisagés pour l'instant (protection des données et évaluation des coûts notamment). Evoque la possibilité d'évoluer dans cette idée après l'expérimentation (un point sur les débits internet des agents concernés sera notamment fait).

Annonce que 72 agents ont fait acte d'intérêt pour les 4 entités (tous ne feront pas partis de l'expérimentation).

Annonce que l'identification des postes n'a pas encore été faite. Il est défini dans la charte que ce sont les fonctions qui seront définies.

Précise que toutes les demandes seront étudiées par le N+1 et la Direction des Ressources Humaines (vision transversale).

Explique que la participation des 60 € annuelle répondra aux besoins de l'agent pour se mettre en situation de télétravail (achat de bureau par exemple).

Fait savoir que « la dénomination de stagiaire correspond à la période de stagiairisation avant la titularisation ».

-----  
Mme ROUEDE

M. Le Maire

Adopté  
-----

**•19-10-216 : Tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la nécessité de procéder à une actualisation du tableau des effectifs afin de tenir compte de l'évolution des emplois municipaux, notamment dans les filières culturelle et administrative,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 7 juin 2019,

Considérant la nouvelle répartition des missions des postes actuels d'administrateur et de chargé de la gestion budgétaire et administrative, de l'accueil des artistes et de la communication - réseaux sociaux au sein du théâtre Le Liburnia,

Considérant la création de la Direction de la Citoyenneté et la réorganisation des services qui s'en est suivie,

Considérant que des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et titulaires du CAP petite enfance exercent des fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) au sein des écoles maternelles de la ville de Libourne et qu'ils remplissent les conditions d'intégration directe dans le cadre d'emplois des ATSEM,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

-accepte la suppression d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps complet et la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet au sein de la Direction des Affaires Culturelles – Théâtre le Liburnia avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019

-accepte la suppression d'un emploi permanent d'attaché principal à temps complet et la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet à la Direction Citoyenneté avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019

-accepte la suppression de trois emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et la création de trois emplois permanents à temps complet d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019

-----  
Mme ROUEDE  
M. Le Maire  
Adopté  
-----

#### **•19-10-217 : Avenant à la convention de constitution du service commun Achat et Commande Publique**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L521 1-4-2,

Vu la délibération du 27 juin 2017 portant création du service commun Achats et Commande Publique,

Vu l'avis du Comité technique de la Ville de Libourne et du CCAS en sa séance du 7 octobre 2019,

Vu l'avis du Comité technique de La Cali et du CIAS en sa séance du 8 octobre 2019,

Vu le tableau des effectifs de La Cali,

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017, un service commun Achat et Commande Publique a été créé entre la CALI, la ville de Libourne, le CCAS et le CIAS par délibération de chacune des 4 entités et après avis des comités techniques.

Considérant qu'à la date de sa création, le service commun était composé de la manière suivante :

- 0.3 ETP pour le poste de Directrice administrative et financière,

- 0.3 ETP pour le poste d'assistante de direction,

- 1 ETP pour le poste de responsable de service,

- 1 ETP pour le poste de responsable des DSP,

- 1 ETP pour le poste d'acheteur,

- 4 ETP pour les postes de gestionnaire des marchés publics.

Considérant que la convention d'origine prévoit les missions suivantes :

- veille juridique,

- gestion des marchés publics,
- mise en place d'une stratégie d'achats,
- gestion des contrats de délégation de service publique,
- gestion des contrats complexes (PPP, baux emphytéotiques, concessions, mandats...).

Le service commun Achats et commande publique est en pleine évolution avec une recrudescence de marchés complexes.

Outre les enjeux juridiques et la nécessité de composer avec une réglementation mouvante, la fonction commande publique et achats représente un enjeu de plus en plus stratégique pour les collectivités.

D'autre part, il est nécessaire de poursuivre le travail d'harmonisation de l'ensemble des documents entre les entités constitutives du service commun et de créer un règlement interne des marchés.

Conformément au III-1 du chapitre de la convention initiale, toute modification qui entraîne une évolution du cadre général implique une modification par avenant de la convention après avis des comités techniques et délibération des assemblées.

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve le nouvel avenant à la convention constitutive du service commun Achats et Commande Publique

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Mme ROUEDE  
M. Le Maire  
Adopté

**•19-10-218 : Mise à disposition partielle d'un agent municipal auprès de l'association "Oxysouffle R'Aquitaine" 2019-2020**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la volonté de la Ville de Libourne d'apporter son soutien à l'association « Oxysouffle R'Aquitaine » qui se traduit par la mise à disposition partielle d'un agent communal qualifié et compétent en la matière les vendredis de 10h à 12h (hors vacances scolaires),

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette mise à disposition partielle par une convention entre La Ville de Libourne et l'association,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

-approuve la convention de mise à disposition partielle d'un agent communal de la Direction des sports auprès de l' association ORA Oxysouffle (Oxysouffle R'Aquitaine)

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition partielle et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

-----  
Mme ROUEDE  
M. Le Maire  
Adopté  
-----

**•19-10-219 : Mise à disposition partielle d'un agent communal auprès du Centre Hospitalier Général 2019-2020**

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son soutien à l'action de l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile de Libourne pour la rééducation de jeunes en soins psychiatriques, par le biais d'activités sportives qui se traduit par la mise à disposition partielle d' un agent municipal qualifié et compétent en la matière à hauteur de 96 heures/an,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette mise à disposition partielle par une convention entre la Ville et le Centre Hospitalier Général,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

-approuve la convention de mise à disposition partielle d'un agent municipal de la Direction des sports auprès du Centre Hospitalier Général de Libourne

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition partielle et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

-----  
Mme ROUEDE  
M. Le Maire  
Adopté  
-----

**•19-10-220 : Mise à disposition partielle d'agents municipaux auprès des associations sportives : Club Libournais de la retraite sportive, Football Club de Libourne, Rouges de St Jean, Hand Ball Club Libournais – 2019-2020**

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'aide apportée par la Ville de Libourne aux associations sportives de la commune se traduit également par la mise à disposition auprès de certaines associations, d'agents communaux qualifiés et compétents dans les diverses disciplines sportives concernées,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ces mises à disposition d'agents municipaux par des

conventions à passer entre la Ville et les associations.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **33** élus présents ou ayant donné pouvoir - *Monsieur Régis Grelot ne participe pas au vote car membre d'une des associations concernées*),

Le Conseil Municipal :

- approuve les conventions de mise à disposition partielle des agents municipaux de la Direction des sports auprès des associations suivantes :

- Le Club Libournais de la retraite sportive
- Le Football Club de Libourne
- Les Rouges de St Jean
- Le Hand Ball Club Libournais

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition partielle et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

-----  
Mme ROUEDE  
M. Le Maire  
Adopté  
-----

## MARCHES PUBLICS

### **•19-10-221 : Adhésion de la Ville de Libourne au groupement de commandes portant sur l'achat et la livraison de fournitures administratives, de papier de reprographie et d'enveloppes de correspondance initié par La Cali**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 traitant de la constitution de groupements de commandes,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Libournais (Cali), de la commune de Libourne, du centre communal d'action sociale (CCAS) et du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de s'engager dans la mutualisation de leurs achats afin d'en réduire les coûts, dans le sens d'un intérêt budgétaire partagé,

Vu la délibération communautaire n° 2019.09.205 en date du 23 septembre 2019 portant sur la création d'un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de fournitures administratives, de papier de reprographie et d'enveloppes de correspondance,

Considérant que la constitution d'un tel groupement implique la signature d'une convention constitutive approuvée par ses membres : Communauté d'agglomération du Libournais (Cali), de la commune de Libourne, du centre communal d'action sociale (CCAS) et du centre intercommunal d'action sociale (CIAS),

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

-accepte que la Ville adhère au groupement de commandes pour l'achat et la livraison de fournitures administratives, de papier de reprographie et d'enveloppes de correspondance

-approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant La Cali coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention

-autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

-désigne un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au comité de coordination et de suivi du groupement

Ces membres sont les suivants :

Monique Julien (membre titulaire)

Val Duclos (membre suppléant)

-----  
Mme ROUEDE

M. Le Maire

Adopté  
-----

**•19-10-222 : Mise en œuvre des clauses d'insertion sociale dans les marchés publics : signature d'une convention de coopération entre la Ville de Libourne, le CCAS de Libourne, La Cali, le CIAS du Libournais et le PLIE du Libournais**

Vu l'article L.2111-1 du Code de la commande publique qui précise que « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale »,

Considérant que toute collectivité est invitée à se positionner sur un axe dit « d'exemplarité de la collectivité »,

Considérant que l'achat responsable, corrélé à l'insertion de clauses sociales et environnementales, inscrit pleinement la collectivité, dans une démarche d'exemplarité,

C'est à ce titre que, la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) ainsi que son CIAS, la commune de Libourne et son CCAS, mettent en place la clause d'insertion sociale dans certains de leurs marchés publics afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

La clause d'insertion sociale permet également de répondre au besoin de main-d'œuvre des entreprises qui connaissent dans certains secteurs des difficultés de recrutement.

Sur le plan juridique, les principales dispositions de la réglementation de la commande publique pouvant être mobilisées sont :

- Concernant les conditions d'exécution : article L.2112-2 et suivants du Code de la commande publique

Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations;

- Concernant les conditions d'attribution : articles L.2152-7 à L.2152-8, articles R.2152-6 et suivants du Code de la commande publique

Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ;

- Marchés publics réservés : article L.2113-12 et suivants du Code de la commande publique et article R.2113-7 du Code de la commande publique

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213-13 du Code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L.344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L.5132-4 du Code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

- Marchés publics réservés : articles L.2113-15 à L.2113-16 et article R.2113-8 du Code de la commande publique

Les articles prévoient la possibilité de réserver des marchés dans les secteurs social, culturel et santé, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Sur un plan opérationnel, La Cali, son CIAS, la commune de Libourne et son CCAS se sont appuyés sur le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Libournais afin d'optimiser la mise en œuvre de la clause d'insertion, à travers une convention de coopération de juin 2017 à juillet 2019.

En effet, dans le cadre de son activité, le PLIE du Libournais développe le suivi des clauses sociales d'insertion dans le cadre des marchés passés par les donneurs d'ordre du territoire. Il est l'interface entre le maître d'ouvrage, les entreprises et les bénéficiaires.

Le PLIE assure les missions suivantes :

- calculer les heures d'insertion et appuyer dans la rédaction de pièces du marché concernant le volet insertion sociale,
- au besoin, analyser les réponses des soumissionnaires en termes d'offre d'insertion,
- conseiller les entreprises sur l'éventail des modalités existantes, proposer des candidats en liaison avec l'ensemble des organismes prescripteurs et les SIAE,
- suivre l'application du dispositif et veiller au respect des obligations contractuelles des titulaires de marché,
- procéder à l'évaluation du dispositif et contribuer à sa communication.

La Cali, son CIAS, la commune de Libourne et son CCAS s'engagent à :

- organiser « une revue de projet » annuelle en mars / avril de chaque année, afin d'étudier avec le PLIE du Libournais l'ensemble des marchés potentiellement clausables,
- fournir au PLIE du Libournais la liste des marchés entrant dans le champ de la présente convention,
- transmettre au PLIE du Libournais l'ensemble des éléments permettant le calcul des heures d'insertion,
- désigner en son sein, les personnes référentes, interfaces permanents avec la facilitatrice du PLIE du Libournais,
- fournir au PLIE du Libournais, dès la signature, copie des marchés concernés,
- être en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans le cas de difficultés de mises en œuvre,
- valoriser le bilan annuel et/ou par opération de ce dispositif mis en œuvre en partenariat avec le PLIE du Libournais.

Au terme des années 2017 et 2018, la clause d'insertion sociale a produit les résultats suivants :

- 37 marchés concernés,
- 59 406 heures prévues,
- 21 714 heures réalisées (plusieurs marchés ne sont pas terminés),
- 172 contrats signés,
- 166 personnes salariées dont 83 % d'hommes.

Les chantiers les plus conséquents ont été l'entretien de la zone naturelle des Dagueys (4 556 heures) par la mairie de Libourne et la construction du centre aquatique intercommunal à Libourne (4 041 heures) par La Cali.

Il convient de poursuivre cette coopération et de conclure une nouvelle convention jusqu'au 31 décembre 2021 dans les mêmes termes que la précédente.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de coopération entre La Cali, le CIAS, la commune de Libourne, son CCAS et le PLIE du Libournais sur la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale dans les marchés publics, ainsi que tout document afférent

Mme ROUEDE

M. Le Maire

Adopté

## **URBANISME – PATRIMOINE – GRANDS TRAVAUX**

### **•19-10-223 : Cession du 55 bis Rue de la Bordette acquis par droit de préemption par la Ville de Libourne pour le compte du Centre Hospitalier de Libourne**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de l'urbanisme

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 1<sup>er</sup> août 2019,

Vu le courrier du Centre hospitalier de Libourne en date du 12 septembre 2019,

Vu la décision de préemption du Maire de Libourne en date du 18 septembre 2019,

Considérant que la préemption de l'immeuble sis 55 bis rue de la Bordette a été décidée dans le but de permettre au Centre Hospitalier de Libourne de loger les professionnels de santé à proximité de l'hôpital, car dans un contexte de rareté de la ressource humaine, il est essentiel de proposer ce type de dispositif participant de l'attractivité de l'hôpital et plus généralement de l'attractivité de la Ville de Libourne,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme Patrimoine Grands Travaux en date du

10 octobre 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

-approuve la cession du bien sis 55 bis rue de la Bordette cadastré BN660 d'une superficie totale de 540 m<sup>2</sup> au prix de 392 500 € au Centre Hospitalier de Libourne afin de permettre la poursuite du développement de cet établissement d'intérêt général à rayonnement régional

-approuve la prise en charge par l'acquéreur, à savoir le Centre Hospitalier de Libourne, de l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition par voie de préemption et à la cession

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tout acte nécessaire à cette cession



**.19-10-224 : Cession de parcelles aux Dagueys à CEVA Santé Animale**

**Vu le Code général des Collectivités territoriales**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de l'urbanisme

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 18 septembre 2019,

Vu le plan de bornage,

Vu la promesse d'achat de CEVA SANTÉ ANIMALE représentée par Monsieur Marc PRIKASZKY en date du 4 octobre 2019,

Considérant que dans le cadre de sa compétence de développement économique, La Cali va céder un terrain d'environ 47 000 m<sup>2</sup> aux Dagueys pour permettre la création d'un nouveau site de CEVA SANTÉ ANIMALE,

Considérant que CEVA SANTÉ ANIMALE, 6<sup>ème</sup> laboratoire vétérinaire mondial et 1er laboratoire vétérinaire français, est spécialisé dans la recherche & développement, la production et la commercialisation de médicaments et vaccins pour les animaux d'élevage (ruminants, porcs et volailles) et les animaux de compagnie,

Considérant que CEVA SANTÉ ANIMALE développe sa présence commerciale dans 110 pays pour réaliser un chiffre d'affaires de près de 1,2 milliard d'euros et emploie plus de 5 500 salariés dans le monde dont 1 400 en France (près de 1 000 à Libourne) sur 6 sites de production et 5 centres de Recherche & Développement,

Considérant que, en constant développement depuis sa création en 1999 (multiplication de sa taille par 9), CEVA SANTÉ ANIMALE envisage, tout en conservant et en modernisant son actuel site de production et de Recherche de la Ballastière (création d'un campus), de renforcer son ancrage sur le territoire de La Cali par le regroupement des fonctions internationales et stratégiques du siège aux Dagueys. Cette création d'un siège social moderne, comprenant des bâtiments destinés à accueillir les clients, encourageant le travail collaboratif au sein des fonctions tertiaires de CEVA ( amphithéâtre, showroom, cafétéria, coworking etc...) souhaite s'intégrer dans un environnement préservé et qualitatif à proximité du lac. Pour cela, le projet s'inscrit dans une démarche environnementale ambitieuse (intégration paysagère, bâtiments de faible hauteur et à énergie positive...). Afin de concrétiser son projet en respectant l'ambition environnementale affichée, CEVA SANTÉ ANIMALE va prochainement lancer un concours d'architecte,

Considérant que, au delà du périmètre d'implantation constructible cédé par La Cali, CEVA SANTÉ ANIMALE souhaite également acquérir 54 829 m<sup>2</sup> à la ville de Libourne de parcelles non constructibles (classé en N, zone Natura 2000) qui permettront à CEVA SANTÉ ANIMALE de disposer d'un espace naturel qualitatif à préserver et de valoriser les vues depuis ses bâtiments tertiaires sur le lac des Dagueys par le biais de corridors visuels,

Considérant que, afin de conforter la présence et le développement d'une entreprise emblématique de notre territoire, il est proposé de céder à CEVA SANTÉ ANIMALE un terrain de 54 829 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles AC 367p, 357, 358, 349p, 353p, 340p, 346p, 367p au prix de 1 € le m<sup>2</sup> soit un montant total d'environ 54 829 €.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Grands Travaux en date du 10 octobre 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

-approuve la cession des parcelles communales sises aux Dagueys et cadastrées AC 357, 358, 349p, 353p, 340p, 346p, 367p, pour une superficie totale de 54 829 m<sup>2</sup> à la société CEVA SANTÉ ANIMALE représentée par Monsieur Marc PRIKASZKY ou à toute personne morale s'y substituant, pour un prix de 1 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 54 829 €

-approuve la prise en charge par l'acquéreur des frais inhérents à cette cession, notamment les frais notariés

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tout acte nécessaire à cette cession

Mme VENAYRE  
M. Le Maire  
Adopté

## **PROJET URBAIN**

### **.19-10-225 : Action Coeur de Ville - convention immobilière Action**

#### **Logement/Ville de Libourne/Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI)**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Libourne signée le 28 septembre 2018 avec l'ensemble des partenaires parmi lesquels le groupe Action Logement,

Vu le rapport de Monsieur le Maire présentant le contenu de la convention immobilière Action Logement/Ville de Libourne/Cali,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que la ville de Libourne porte pour son centre ville un projet de transformation dit projet « Cœur de Bastide », élaboré en accord avec la Cali, qui s'articule autour des axes suivants :

- Revitaliser l'habitat par réhabilitation, requalification et rénovation des logements anciens et par une qualité de leur accueil à leurs abords
- Conforter les activités économiques et les services existants, en accueillir de nouveaux et accompagner les mutations
- Favoriser et améliorer la mobilité et les déplacements sous toutes leurs formes et l'accessibilité intra bastide
- Poursuivre l'aménagement des espaces publics et des équipements centraux
- Mobiliser des partenaires institutionnels, économiques, sociaux et citoyens

Considérant que ce projet constitue l'un des principaux axes d'intervention du programme d'Action Cœur de Ville à Libourne, pour lequel la Ville a été retenue et qui a fait l'objet d'une convention cadre pluriannuelle en date du 28 septembre 2018,

Considérant qu'Action Logement figure parmi les partenaires financiers qui accompagnent ce programme initié par l'Etat et a inscrit comme priorité nationale la lutte contre la fracture territoriale et la redynamisation des villes moyennes,

Considérant qu'à ce titre, Action Logement s'est engagé à financer la rénovation immobilière des centres des villes moyennes pour soutenir les collectivités locales qui portent un projet de redynamisation de leur centre,

Considérant que l'enjeu pour Action Logement est de contribuer en priorité au renouvellement de l'offre de logements locatifs afin de :

- répondre aux demandes des salariés et notamment des jeunes actifs mobiles et aux besoins des entreprises sur ces territoires pour accompagner la dynamique de l'emploi
- contribuer aux objectifs de mixité sociale et à la politique de rénovation énergétique du parc ancien

Considérant que dans ce cadre, Action Logement finance les opérateurs de logements sociaux ou les investisseurs privés pour les accompagner dans leur projet de réhabilitation ou de démolition-reconstruction d'immeubles considérés comme stratégiques par la collectivité, en contrepartie de droits de réservation consentis à Action Logement.

Ce financement, qui est octroyé directement à l'opérateur, peut prendre la forme de :

- préfinancement du portage foncier
- financement en subventions et prêts des travaux de restructuration et de réhabilitation.

Ils peuvent concerner des opérations de production de logement locatif social ou d'accession sociale à la propriété. Les opérations financées peuvent également inclure des locaux commerciaux en pied d'immeuble.

Considérant que la présente convention, conclue jusqu'au 31/12/2022, a pour objectif de définir les modalités d'intervention d'Action Logement dans le cadre du programme Action Cœur de Ville.

Considérant que la Ville de Libourne et la Cali s'engagent à définir la liste des immeubles entiers qu'elles maîtrisent ou qui sont maîtrisés par des opérateurs publics fonciers, ou des opérateurs privés, susceptibles de faire l'objet de financements par Action Logement.

Considérant qu'Action Logement s'engage à analyser ces opérations pour valider leur conformité à ses objectifs et pour celles qui y répondent à instruire les demandes de financement portées par les opérateurs, en accord avec la Ville et la Cali,

Considérant qu'une première identification de sites potentiels (rue Donnet, rue Hoche, rue Grelot, rue Gambetta et quai de l'Isle), dont l'éligibilité aux financements nécessitera d'être confirmée en phase opérationnelle le cas échéant, a permis de faire apparaître une capacité d'environ 4500M<sup>2</sup> de surface plancher soit 80 logements, ce qui représenterait un financement d'environ 4 millions d'euros par Action Logement pour la réalisation de ces opérations,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

-approuve la convention immobilière avec Action Logement et la Cali pour accompagner la mise en œuvre du volet habitat du programme Action Cœur de Ville

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses éventuels avenants et tous les documents afférents à ce dossier

-----  
M.LE MAIRE :

Précise que les 5 sites repérés pour s'inscrire dans cette convention sont situés : rue Donnet, rue Hoche, rue Grelot, rue Gambetta (îlot Lyrot) et quai de l'Isle (AMI déjà déposé).

M.MALHERBE :

S'interroge sur le plafond de l'aide allouée par « Action Logement ».

Mme VENAYRE :

Explique que c'est l'intervention au m<sup>2</sup> qui est importante (calcul moyen par rapport à l'acquisition et au potentiel travaux notamment).

Précise que l'enveloppe pour la Ville est fixée à 4 millions d'euros (somme réservée).

M.LE MAIRE :  
Fait savoir que cet accompagnement va permettre à la commune de « récupérer des friches anciennes du centre-ville ».

-----  
Mme VENAYRE  
M. Le Maire  
Adopté  
-----

## EDUCATION

### **• 19-10-226 : Frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne : principes généraux de participation financière**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.442-5, et ses articles L.131-1, L.212-5, L.212-8, L.351-2 modifiés par la loi n°2019-791 en date du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance,

Vu la circulaire n°2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du conseil municipal n°16.06.129 en date du 28 juin 2016,

Considérant que la loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance introduit l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans,

Considérant que cette évolution implique des conséquences en matière de modalités de participation des communes au financement de la scolarité des enfants,

La présente délibération a pour objectif de mettre à jour les principes et modalités de ces participations financières pour les enfants scolarisés sur Libourne.

#### **1/ Participation des communes extérieures aux frais de scolarité des enfants résidant sur leur-territoire et scolarisés dans les écoles publiques libournaises :**

L'article L.212-8 modifié du Code de l'Éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières.

Il notifie, notamment, que : « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

La commune de Libourne est donc amenée à demander une participation aux communes extérieures sur lesquelles résident des enfants scolarisés dans une école publique libournaise.

Selon les cas, la participation de la commune de résidence peut-être volontaire ou obligatoire :

- **Participation volontaire de la commune extérieure :** le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de Libourne, donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune.
- **Participation obligatoire de la commune extérieure :** pour les dérogations prévues par le code de l'Éducation (articles L.212-8 modifié et R.212-21 notamment) pour les lesquelles le maire de la commune d'accueil est fondé à inscrire l'enfant et informe le maire de la commune de résidence du motif ayant justifié cette inscription.  
**Trois cas dérogatoires entraînent obligatoirement** la participation financière de la commune de résidence :
  - Les obligations professionnelles des parents et l'absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence ;
  - Des raisons médicales ;
  - L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement du premier degré de la

même commune.

Par ailleurs, ces mêmes articles prévoient également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence **ne peut être remise en cause** par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. Cela garantit la **poursuite de scolarité** de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle.

Enfin, l'inscription d'un enfant dans une « **ULIS** » (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) relève d'un **cas spécifique** : conformément aux articles L.212-8 modifié et L.351-2 modifié, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une « ULIS », cette décision s'impose tant à la commune d'accueil, qui a pour obligation de l'accueillir, qu'à la commune de résidence, qui est tenue de verser sa participation financière à la commune d'accueil.

Ainsi, en cas d'accord préalable ou dans les cas obligatoires ci-dessus, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées, et dont le montant est déterminé par le forfait communal, établi en fonction du niveau scolaire de l'enfant concerné (voir chapitre 3/ ci-après).

## **2/ Participation de la ville de Libourne aux frais de scolarité des enfants libournais scolarisés dans les écoles privées sous contrat de Libourne**

Le code de l'Éducation, et plus particulièrement son article L 442-5, fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public.

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 rappelle, entre autres, les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées.

A ce titre, la commune de Libourne est amenée à verser une participation pour les élèves résidant à Libourne scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur la commune. Cette participation est calculée en fonction du forfait communal s'appliquant au niveau scolaire de chaque enfant concerné (voir chapitre 3/ ci-après).

Les enfants pris en compte chaque année sont ceux inscrits en classe du 1<sup>er</sup> degré dans les écoles privées sous contrat et dont les parents sont domiciliés à Libourne. Un état nominatif des élèves concernés au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, doit être fourni à la commune au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire en cours, accompagné des justificatifs de domicile des enfants concernés.

## **3/ Création d'un forfait communal élémentaire et d'un forfait communal maternel**

L'introduction de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans conduit la Ville à distinguer désormais un forfait communal élémentaire d'un forfait communal maternel, afin de calculer les frais de scolarité au plus près des dépenses réelles en fonction des niveaux scolaires, qui sont significativement différents.

Ainsi :

- Le forfait communal maternel correspondra au coût de scolarité moyen par élève inscrit en maternelle dans les écoles publiques de la commune,
- Le forfait communal élémentaire correspondra au coût de scolarité moyen par élève inscrit en élémentaire dans les écoles publiques de la commune.

## **4/ Calendrier annuel prévisionnel**

Les forfaits communaux maternels et élémentaires seront désormais fixés annuellement par le Conseil municipal avant la rentrée scolaire concernée.

La participation des communes extérieures, sur la base de ces forfaits et en fonction du nombre d'élèves concernés, est demandée au plus tard le 31 octobre, pour l'année scolaire en cours. La participation de la ville de Libourne aux frais de scolarité des écoles privées sous contrat est versée au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Vu l'avis de la commission éducation en date du 10 octobre,

Vu l'avis de la commission finances en date du 14 octobre,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

-annule et remplace la délibération du 28 juin 2016 par la présente délibération

-adopte les principes et modalités de participations financières aux frais de scolarité du 1<sup>er</sup> degré des enfants définis ci-dessus

-créé un forfait communal élémentaire et un forfait communal maternel

-valide le calendrier prévisionnel annuel d'encaissement et de versement de ces participations

-----  
M.LE MAIRE :

Estime que cette décision gouvernementale de scolariser les enfants à partir de 3 ans engendre un coût supplémentaire pour les communes qui ne fut pas forcément évalué par l'État.

Annonce que des discussions sont en cours avec l'Association des Maires de France pour que ce surcoût soit compensé au moins pour cette année.

-----  
M.MARTY  
M. Le Maire  
Adopté  
-----

### **.19-10-227 : Fixation du forfait communal élémentaire 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-8 et L.442-5,

Vu la circulaire n° 2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Considérant que l'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les différentes communes concernées,

Considérant que l'article L.442-5 du Code de l'Éducation fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public,

Il convient de fixer pour l'année 2019 le montant du forfait communal élémentaire, correspondant au coût moyen de fonctionnement de l'élève dans les écoles élémentaires publiques libournaises.

Ce forfait communal s'applique aux effectifs de l'année scolaire 2019/2020 et détermine la participation due :

- par les communes de résidence, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires publiques libournaises,

- par la Ville de Libourne aux écoles privées sous contrat d'association, en fonction du nombre d'enfants résidents libournais scolarisés en élémentaire, soit à l'école Marie Immaculée, soit à l'école Saint-Jean. Cette participation est formalisée par une convention financière que la Ville de Libourne et les écoles concernées ont souhaitée. Celle-ci est consultable au secrétariat général.

Vu l'avis de la commission éducation en date du 10 octobre,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 octobre,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :

-fixer le montant du forfait communal élémentaire 2019 à **710 €** par élève

-procéder à l'engagement, au titre de l'année scolaire 2019/2020, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ces dispositifs (Chapitre 922)

-signer la convention financière avec les écoles privées concernées

M.MARTY  
M. Le Maire  
Adopté

-----

-----

## **FINANCES**

### **•19-10-228 : Budget principal : décision modificative n° 1**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-04-088 en date du 8 avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 octobre 2019,

Après en avoir délibéré, (**34** élus présents ou ayant donné pouvoir),

Par 31 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Christophe GIGOT, Gonzague MALHERBE et Jean-Paul GARRAUD pouvoir à Christophe GIGOT),

Le Conseil Municipal décide :

- d'ouvrir les crédits supplémentaires au budget principal 2019 de la Ville.

Cette décision modificative n°1, équilibrée en dépenses et en recettes, dont le détail est annexé, ne remet pas en cause l'équilibre général du budget.

**DECISION MODIFICATIVE N°1-2019 BUDGET VILLE**

<b>Section de fonctionnement</b>				
<b>CHAPITRE</b>	<b>OBJET</b>	<b>BP 2019</b>	<b>DM 1</b>	<b>TOTAL BP 2019</b>
<b>DEPENSES</b>				
920	Services généraux administration générale	8 084 773,50 €	162 600,00 €	8 247 373,50 €
922	Enseignement et formation	5 900 883,50 €	50 000,00 €	5 950 883,50 €
923	Culture	3 505 750,00 €	9 600,00 €	3 515 350,00 €
924	Sports	3 692 321,00 €	31 700,00 €	3 724 021,00 €
925	Interventions sociales et santé	2 497 044,00 €	28 800,00 €	2 525 844,00 €
928	Aménagement et services urbains	6 098 926,00 €	84 850,00 €	6 183 776,00 €
929	Action économique	761 027,00 €	22 000,00 €	783 027,00 €
933	Impôts et taxes non affectées	28 000,00 €	-7 700,00 €	20 300,00 €
938	Dépenses imprévues	420 735,00 €	201 280,00 €	622 015,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>583 130,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>				
920	Services généraux administration générale	437 945,00 €	9 000,00 €	446 945,00 €
922	Enseignement et formation	1 212 371,00 €	81 000,00 €	1 293 371,00 €
923	Culture	283 810,00 €	9 550,00 €	293 360,00 €
924	Sports	1 667 298,00 €	52 900,00 €	1 720 198,00 €
928	Aménagement et services urbains	1 356 951,00 €	85 280,00 €	1 442 231,00 €
932	Dotations et participations	4 924 131,00 €	-27 973,00 €	4 896 158,00 €
933	Impôts et taxes	25 346 743,00 €	373 373,00 €	25 720 116,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>583 130,00 €</b>	

<b>Section d'investissement</b>				
<b>CHAPITRE</b>	<b>OBJET</b>	<b>BP 2019 + report 2019</b>	<b>DM 1</b>	<b>TOTAL BP 2019</b>
<b>DEPENSES</b>				
900	Services généraux administration générale	2 493 258,36 €	83 800,00 €	2 577 058,36 €
901	Sécurité et salubrité publiques	435 390,22 €	6 700,00 €	442 090,22 €
903	Culture	590 769,66 €	13 000,00 €	603 769,66 €
908	Aménagement et services urbains	7 029 685,97 €	183 090,00 €	7 212 775,97 €
911	Dettes et autres opérations financières	4 386 300,00 €	1 500,00 €	4 387 800,00 €
913	Taxes non affectées	0,00 €	1 110,00 €	1 110,00 €
918	Dépenses imprévues	389 324,00 €	74 800,00 €	464 124,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>364 000,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>				
908	Aménagement et services urbains	9 600 000,00 €	200 300,00 €	9 800 300,00 €
911	Dettes et autres opérations financières	9 600 000,00 €	1 500,00 €	9 601 500,00 €
912	Dotations, subventions et participations non affectées	4 459 820,24 €	62 200,00 €	4 522 020,24 €
95	Cessions	1 375 200,00 €	100 000,00 €	1 475 200,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>364 000,00 €</b>	



M.GIGOT :  
Demande quel est le coût global des portiques pour la commune.

M.LE MAIRE :  
Fait savoir que le coût est de 35 000 euros.

M.GIGOT :  
Demande de quelle nature sont les impôts et les taxes supplémentaires

M.SIRDEY :  
Explique qu'elles proviennent des amendes de police principalement, de la régularisation des services communs puis des ajustements sur certaines dotations.

M.SIRDEY  
M. Le Maire  
Adopté

### **•19-10-229 : Budget annexe service public de l'assainissement : décision modificative n°2**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-04-090 en date du 8 avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 octobre 2019,

Après en avoir délibéré, (**34** élus présents ou ayant donné pouvoir),

Par 31 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Christophe GIGOT, Gonzague MALHERBE et Jean-Paul GARRAUD pouvoir à Christophe GIGOT),

Le Conseil Municipal décide :

- d'ouvrir les crédits supplémentaires au budget annexe du service public de l'assainissement 2019.

Cette décision modificative n°2, équilibrée en dépenses et en recettes, ne remet pas en cause l'équilibre général de ce budget annexe.

#### **DECISION MODIFICATIVE N°2-2019 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

<b>Section de fonctionnement</b>					
CHAPITRE	COMPTE	OBJET	BP 2019	DM 1	TOTAL BP 2019
<b>DEPENSES</b>					
.011	6061	Augmentation des fluides Eau et Electricité	12 000,00 €	10 000,00 €	22 000,00 €
	611	Contrôles branchements SCODOP supplémentaires	130 000,00 €	30 000,00 €	160 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>40 000,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>					
70	706121	Reversement aux particuliers	130 000,00 €	40 000,00 €	170 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>40 000,00 €</b>	

M.SIRDEY  
M. Le Maire  
Adopté

**•19-10-230 : Budget annexe Festivités et actions culturelles : décision modificative n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-04-092 en date du 8 avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 octobre 2019,

Après en avoir délibéré, (**34** élus présents ou ayant donné pouvoir),

Par 31 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Christophe GIGOT, Gonzague MALHERBE et Jean-Paul GARRAUD pouvoir à Christophe GIGOT),

Le Conseil Municipal décide :

- d'ouvrir les crédits supplémentaires au budget annexe Festivités et actions culturelles 2019.

Cette décision modificative n°1, équilibrée en dépenses et en recettes, ne remet pas en cause l'équilibre général du budget.

**DECISION MODIFICATIVE N°1-2019 BUDGET ANNEXE FAC**

<b>Section de fonctionnement</b>						
CHAPITRE	FONCTION	COMPTE	OBJET	BP 2019	DM 1	TOTAL BP 2019
<b>DEPENSES</b>						
65	313 - Théâtre	65888	Convention avec l'ONDA pour "aide à la tournée internationale" Spectacle BURNING	50 120,00 €	2 000,00 €	52 120,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>					<b>2 000,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>						
75	313 - Théâtre	75888	Convention avec l'ONDA pour "aide à la tournée internationale" Spectacle BURNING	16 970,00 €	2 000,00 €	18 970,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>					<b>2 000,00 €</b>	

M.SIRDEY  
M. Le Maire  
Adopté

**•19-10-231 : Budget annexe service public de l'assainissement non collectif : décision modificative n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-04-091 en date du 8 avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 octobre 2019,

Après en avoir délibéré, (**34** élus présents ou ayant donné pouvoir),

Par 31 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Christophe GIGOT, Gonzague MALHERBE et Jean-Paul GARRAUD pouvoir à Christophe GIGOT),

Le Conseil Municipal décide :

- d'ouvrir les crédits supplémentaires au budget annexe service public de l'assainissement non collectif 2019.

Cette décision modificative n°1, équilibrée en dépenses et en recettes, ne remet pas en cause l'équilibre général du budget.

#### DECISION MODIFICATIVE N°1-2019 BUDGET ANNEXE SPANC

Section d'exploitation					
CHAPITRE	COMPTE	OBJET	BP 2019	DM 1	TOTAL BP 2019
<b>DEPENSES</b>					
.011	611	Contrôle branchements particuliers SUEZ	6 500,00 €	2 000,00 €	8 500,00 €
67	673	Ajustement des titres annulés	375,00 €	-200,00 €	175,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>1 800,00 €</b>	
70	7062	Redevance ANC	6 737,01 €	1 800,00 €	8 537,01 €
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>1 800,00 €</b>	

-----  
M.SIRDEY  
M. Le Maire  
Adopté  
-----

#### **•19-10-232 : Budget annexe port de Libourne - Saint Emilion : décision modificative n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-04-093 en date du 8 avril 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 octobre 2019,

Après en avoir délibéré, (**34** élus présents ou ayant donné pouvoir),

Par 31 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Christophe GIGOT, Gonzague MALHERBE et Jean-Paul GARRAUD pouvoir à Christophe GIGOT),

Le Conseil Municipal décide :

- d'ouvrir les crédits supplémentaires au budget annexe Port de Libourne – Saint Emilion 2019.

Cette décision modificative n°1, équilibrée en dépenses et en recettes, ne remet pas en cause l'équilibre général du budget.

Section d'exploitation				
CHAPITRE	OBJET	BP 2019	DM 1	TOTAL BP 2019
<b>DEPENSES</b>				
011	Réparation du Ponton Leyburn	39 185,00 €	21 950,00 €	61 135,00 €
042	Ajustement amortissement	106 200,00 €	30 000,00 €	136 200,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>51 950,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>				
70	Redevance d'occupation basculée sur le chapitre 75	278 867,17 €	-10 300,00 €	268 567,17 €
75	Redevance d'occupation basculée sur le chapitre 75	1 388,63 €	10 300,00 €	11 688,63 €
77	Sinistre Ponton Leyburn	2 400,00 €	51 950,00 €	54 350,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>51 950,00 €</b>	

Section d'investissement				
CHAPITRE	OBJET	BP 2019	DM 1	TOTAL BP 2019
<b>DEPENSES</b>				
020	Dépenses imprévues	2 900,37 €	30 000,00 €	32 900,37 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>30 000,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>				
040	Ajustement amortissements	106 200,00 €	30 000,00 €	136 200,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>30 000,00 €</b>	

-----  
M.SIRDEY  
M. Le Maire  
Adopté  
-----

**•19-10-233 : Motion contre la fermeture des services fiscaux et de Trésorerie à Libourne**

Le gouvernement a engagé il y a quelques mois une démarche de réorganisation du maillage territorial, à l'horizon 2022 des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ce projet, sous l'apparence d'une augmentation des « points de contacts », nourrit de vives inquiétudes sur les territoires car il pourrait aboutir à des fermetures de services fiscaux et de trésoreries de proximité, induisant de nombreux effets dommageables pour les contribuables ainsi que pour les collectivités locales.

Pour Libourne ainsi que pour Castillon et Sainte Foy La Grande, ce projet de réorganisation de la DGFIP se traduirait par le transfert de leurs trésoreries sur Coutras avec une antenne à Rauzan.

Le service des impôts aux particuliers de Libourne serait transféré à Blaye avec une antenne sur Libourne sans que ses contours en soient précisés.

Alors même que le principe de proximité est au cœur d'un service public efficient, alors qu'un territoire est et demeure attractif, en partie, grâce à ses infrastructures de centralité, cette nouvelle cartographie ne saurait répondre aux attentes exprimées ces derniers mois par la population, notamment au regard du besoin de contact et de lien direct.

Cette réorganisation pose dès lors plusieurs types de problèmes :

- **Pour les usagers/administrés** : le maintien et la multiplication de ces « points de contact » chargé de délivrer de l'information généraliste sans compétence de plein exercice ne saurait éviter la détérioration du service pour les usagers. La suppression annoncée de la taxe d'habitation et l'amorce de la dématérialisation ne sauraient par ailleurs justifier la fermeture des centres locaux comme celui de Libourne.
- **Pour les collectivités** : elles ne bénéficieront plus d'un contact physique parfois indispensable pour la gestion de situations, notamment celles liées aux régies, qui peuvent s'avérer complexes.
- **Pour les agents des services fiscaux et des trésoreries** : sur un plan personnel et professionnel avec des conditions de travail susceptibles de se détériorer et une présence sur notre commune pouvant être remise en cause.

Aussi face à ces éléments d'inquiétude,

Après en avoir délibéré (**34** élus présents ou ayant donné pouvoir),

Par 33 voix pour et 1 abstention (Monsieur Christophe DARDENNE),

Le Conseil Municipal décide :

- de s'opposer à toute fermeture des services fiscaux et de la trésorerie de Libourne,

- de demander le maintien de ces services sur la commune en tant que site de proximité et plein exercice

- d'exprimer son soutien à l'ensemble des personnels de la Trésorerie de Libourne

-----  
M.DARDENNE :

Convient qu'il y a un problème de maillage territorial.

Se sent « incapable » de pouvoir dire aujourd'hui si cette motion est justifiée.

M.MALHERBE :

Pense que « cette décision reflète un mépris et une méconnaissance des territoires ruraux ».

M.LE MAIRE :

Estime que « ces modifications posent des questions et n'apparaissent pas comme un réponse judicieuse au questionnement des territoires périphériques ».

Soulève des questions relatives à « la fracture numérique ».

Salue « le travail bénévole et remarquable de Monique Julien qui vient en soutien à des centaines de libournais sur des questions relatives aux impôts ».

M.SIRDEY :

Pense que Libourne est une ville qui a un rôle envers « son arrière pays ».

Fait savoir « qu'on ne retrouve pas assez le discours gouvernemental dans cette organisation avec cette répartition entre Paris et les métropoles puis avec les Villes moyennes et les territoires ruraux ».

-----  
M.SIRDEY

M. Le Maire

Adopté  
-----

**•19-10-234: Engagement partenarial entre la Trésorerie de Libourne, la Direction générale des finances publiques et la Ville de Libourne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la commune de Libourne, la Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et la Trésorerie de Libourne souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers, et à renforcer la coopération de leurs services,

Considérant que ce partenariat sera formalisé en deux temps :

Dans un premier temps, l'engagement partenarial ne portera que sur la coopération entre les services en vue d'une optimisation des bases de fiscalité directe locale de Libourne,

Dans un second temps, un état des lieux réalisé par les partenaires et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes permettront d'identifier les besoins et les attentes mutuelles et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser. L'engagement partenarial sera alors enrichi par de nouveaux engagements réciproques organisés autour de quatre axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

- faciliter la vie de l'ordonnateur, en développant, en enrichissant et en dématérialisant les échanges ;
- améliorer le service aux usagers : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses ;
- offrir une meilleure lisibilité aux décideurs en renforçant la fiabilité des comptes et la démarche de CICE.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal décide :

- de valider les termes de la convention partenariale dont le but est de renforcer la coopération pour améliorer le recensement des changements et optimiser la mise à jour des bases fiscales

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention partenariale pour une période de 4 ans allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2023.

M.SIRDEY  
M. Le Maire  
Adopté

-----  
-----

**•19-10-235 : Garantie de l'emprunt contracté par Gironde Habitat pour le financement de la nouvelle Gendarmerie de Libourne**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code civil, et notamment son article 2298,

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 99,

Vu le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires, Considérant la volonté du Groupement de Gendarmerie Départementale de regrouper l'ensemble des membres de la compagnie sur un même site, dans un souci de cohérence, et d'offrir des espaces plus conformes aux contraintes opérationnelles inhérentes au fonctionnement d'une compagnie de gendarmerie., et que cette opération consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier composé de 85 logements et 1 948 m<sup>2</sup> de locaux (bureaux, locaux de services et techniques) pour un total de 10 177 m<sup>2</sup> de surface de plancher,

Considérant que, pour se faire, la Ville de Libourne a proposé le seul terrain sur le territoire communal qui permettait de réaliser ce projet dans une enveloppe budgétaire contrainte et qu'il s'agit du terrain situé sur le site de l'ancien collège Château-Gayard (parcelles cadastrées CH 368 et 301p) boulevard de Quinault qui présente de nombreux bâtiments en mauvais état que le porteur de projet devra démolir et désamianter avant que le chantier de construction puisse commencer,

Considérant que l'achat du foncier nécessaire et la construction seront portés par l'opérateur immobilier Linkcity, avec lequel le bailleur social Gironde Habitat a signé le 10 octobre 2019 le contrat de réservation en VEFA qui lui permettra à l'achèvement des travaux de prendre possession des locaux dont l'État deviendra locataire,

Considérant que la faculté pour un Office Public de l'Habitat de réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à un usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la gendarmerie nationale est prévue par l'article L.421-3 8° du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant qu'une telle opération dont tout ou partie des emprunts est garantie par une collectivité territoriale fait l'objet d'une prise à bail par l'État dans des conditions fixées par décret (décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale),

Considérant que le bénéficiaire de cette construction étant un bailleur social, Gironde Habitat, il appartient au Conseil Municipal de garantir l'emprunt nécessaire à ce projet,

Considérant que le Conseil Municipal par délibération en date du 27 juin 2017 a affirmé son soutien à ce projet et garantit le principe de l'emprunt contracté par Gironde Habitat pour la réalisation de ce projet, sous réserve de délivrance de l'agrément par le Ministère de l'Intérieur,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la présence de la compagnie de Gendarmerie de Libourne sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de favoriser l'installation des personnels de la gendarmerie dans des conditions de vie et de travail optimales, gage d'efficacité et de rapidité d'intervention,

Considérant que la Ville de Libourne propose pour la réalisation de ce projet un foncier correspondant aux attentes exprimées par la gendarmerie,

Considérant que le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde voit le projet libournais comme une priorité,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 20 725 000 euros sur une durée de 18 ans émise par La Banque Postale et acceptée par Gironde Habitat Office Public de l'Habitat pour

les besoins de financement d'acquisition en VEFA une gendarmerie de 85 logements à Libourne pour laquelle la Ville de Libourne décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

Considérant que cette garantie porte sur le montant total du prêt **20 725 000** euros souscrit par Gironde Habitat auprès de la Banque Postale pour un montant global du projet de **24 379 960** euros et que la garantie financière apportée par la commune de Libourne s'élève à **100 %** du prêt souscrit dont les caractéristiques financières, charges et conditions sont précisées ci-dessous et dans l'offre de prêt annexée à la présente délibération,

Vu la délibération n°17-06-097 en date du 27 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal donnait son accord de principe à garantir l'emprunt contracté par Gironde Habitat afin de financer l'acquisition en VEFA des logements et locaux de service d'une nouvelle Gendarmerie pour la commune de Libourne,

Vu le courrier du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mai 2018 agréant le projet de gendarmerie de Libourne,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme Patrimoine Grands Travaux en date du 10 octobre 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal décide :

- d'accorder le cautionnement de la Ville de Libourne avec renoncement au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100% (quotité garantie), augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre Gironde Habitat Office Public de l'Habitat et La Banque Postale. L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

- de déclarer que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque

- de reconnaître que la Ville de Libourne est parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel qu'il est ici décrit. Elle reconnaît par ailleurs être pleinement avertie du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière

- de dire, en cas de non paiement total ou partiel d'une échéance par Gironde Habitat Office Public de l'Habitat, que le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la Ville de Libourne au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. La Ville de Libourne devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à Gironde Habit Office Public de l'Habitat. En outre, la Ville de Libourne s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie

- de préciser que la garantie est conclue pour la durée du prêt, soit 18 ans, augmentée d'un délai de trois mois

- de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité requises par l'article L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces afférents



M.GUYOT :

Demande des explications quant à cette prise de décision.

M.LE MAIRE :

Explique que la Ville va être caution sur la construction et qu'il n'y a aucun risque (formalité).

Annonce que la Gendarmerie a obtenu l'agrément du foncier par les instances supérieures et que c'est « une très bonne nouvelle ».

M.SIRDEY  
M. Le Maire  
Adopté

-----

-----

## SERVICES PUBLICS LOCAUX

### **•19-10-236 : Communication des rapports annuels 2018 de la Régie du service public de l'assainissement non collectif et du Syndicat départemental de l'énergie électrique de la Gironde**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1411-3 du CGCT qui dispose que dès la communication du rapport mentionné à l'article L 3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Vu le titre III du Code de la commande publique relatif aux concessions,

Considérant, par ailleurs, les articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que le Maire présente, pour adoption, au Conseil Municipal, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,

Vu le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local,

Vu le rapport annuel 2018 produit par le Syndicat départemental de l'énergie électrique de la Gironde,

Vu le rapport annuel 2018 produit par la régie du service public de l'assainissement non collectif ,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal décide :

- de prendre acte de la communication, des rapports annuels du SDEEG et de la régie du SPANC pour l'exercice 2018.

M.SIRDEY  
M. Le Maire  
Adopté

-----

-----

**•19-10-237: Adoption du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-7 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Considérant que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à adopter le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

-----  
M.SIRDEY  
M. Le Maire  
Adopté  
-----

**DEVELOPPEMENT DURABLE – DEPLACEMENTS DOUX – RESEAUX**

**•19-10-238 : Commune de Libourne - Réseau d'assainissement autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2018.119.CD du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2018, fixant le montant des redevances annuelles et révisables à percevoir au profit du Département pour occupation du domaine public départemental,

Vu le contrat d'affermage en date du 30 juin 2009 et son avenant N°5 du 19 février 2015,

Vu le message du 13 juin 2019 par lequel la société SUEZ transmet le réseau complet d'assainissement situé dans l'emprise des routes départementales de la commune de Libourne,

Considérant que la commune de Libourne est autorisée à occuper temporairement le domaine public départemental pour maintenir un réseau d'assainissement dans le domaine public routier ou ses dépendances du département de la Gironde. La présente permission précaire et révocable est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La redevance pour occupation du domaine public est à la charge de la commune, le montant pour l'année 2019 s'élève à 372.02 €. La régularisation de la redevance pour l'année 2018 se monte à 362.34 €.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans, et se terminera le 29 juillet 2024. La demande de renouvellement sera faite par la commune 3 mois avant la fin de l'expiration de l'arrêté.

Cette dépense est prévue sur le budget communal 2019.

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal décide :

- d'accepter de verser les redevances dues au titre des années 2018-2019.

-----  
Mme SEJOURNET  
M. Le Maire  
Adopté  
-----

## INFORMATIQUE

### **•19-10-239 : Signature de la convention avec la société Mobalib**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet urbain de la Ville « Libourne 2025-La confluente »,

Vu la convention « Action Cœur de Ville » signée avec l'Etat et les partenaires du contrat, le vendredi 28 septembre 2018,

Vu la convention « Ville d'Equilibre » signée entre la Ville de Libourne et le Département de la Gironde le vendredi 28 septembre 2018,

Vu la signature d'une convention de partage des publics et sur l'accueil inconditionnel, entre le CCAS et le Département de la Gironde,

Vu la mise en œuvre du schéma d'accessibilité lancé en 2012,

Vu la mise en œuvre réglementaire en terme d'accessibilité sur la ville : Plan d'Accessibilité Voirie et Espaces publics-PAVE , l'agenda d'accessibilité programmée Ad'AP de la Ville de Libourne,

Vu la création d'une mission d'ingénierie s'appuyant sur les politiques à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, « Libourne, ville inclusive », portée par la Ville de Libourne, piloté par son CCAS,

Vu la nécessité de permettre à tous les usagers d'être informés et d'informer également sur l'accessibilité de la ville,

Vu cette une évolution technique qui est possible grâce au numérique,

L'outil numérique collaboratif permet aux personnes en situation de handicap et à leurs familles de trouver gratuitement toutes les informations dont elles ont besoin chaque jour pour mieux

vivre leur ville. MOBALIB, société girondine siégeant à Lormont, travaillant régulièrement avec le Département de la Gironde, propose une offre qui permet de répondre, en partie à ces enjeux.

Dans ce cadre, le CCAS et sa mission handicap sont chargés de la mise en œuvre opérationnelle.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la société MOBALIB.

M.LE GAL  
M. Le Maire  
Adopté

-----  
-----

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **•19-10-240 : Avis du Conseil Municipal sur les dérogations au principe du repos dominical des salariés pour l'année 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, qui introduit des mesures visant à déroger au principe du repos dominical des salariés et autorise les maires qui le souhaite à accorder aux commerces de détail (sauf dérogations de plein droit ou exceptionnelles) par arrêté municipal, l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an,

Considérant que l'arrêté municipal qui fixe la liste des dimanches concernés doit être pris au plus tard le 31 décembre 2019 pour l'année 2020,

Considérant que, outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés, l'arrêté municipal doit faire l'objet d'une concertation préalable en sollicitant:

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,
- l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération de l'EPCI dans un délai de 2 mois, cet avis est réputé favorable.

La décision sur le nombre d'ouvertures dominicales 2020 et l'avis qui sera sollicité sur cette détermination feront l'objet d'un débat lors de la séance du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré (**34** élus présents ou ayant donné pouvoir),

Par 24 voix pour et 10 voix contre (Mesdames Agnès SEJOURNET, Esther SCHREIBER, Véronique PIVETEAU, Sandy CHAUVEAU, Monique JULIEN et Messieurs Joël ROUSSET, Patrick NIVET, Daniel BEAUFILS, Gonzague MALHERBE, Jean-Louis ARCARAZ pouvoir à Daniel BEAUFILS),

Le Conseil Municipal, après avoir débattu sur la fixation du nombre et des dates d'ouverture dominicale des commerces en 2020, décide :

- d'émettre un avis favorable sur la proposition suivante :
  - 12 janvier 2020 : soldes d'hiver
  - 31 mai 2020 : fêtes des Mères
  - 28 juin 2020 : soldes d'été
  - 11 octobre 2020 : « 3 J »

- 29 novembre 2020 : "Black Friday"
- 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 : fêtes de fin d'année

- d'entériner que les commerces de détail de plus de 400 m2 devront, s'ils sont ouverts les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, déduire ces jours dans la limite de 3.

-----  
Mme CONTE  
M. Le Maire  
Adopté  
-----

## SOLIDARITE

### **•19-10-241 : Signature de la charte « Ville aidante Alzheimer »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la mobilisation de la Ville de Libourne et de son CCAS, notamment avec l'Equipe Spécialisée Alzheimer au sein du Service Polyvalent d'aide et de Soins à Domicile, et des actions régulières de sensibilisation dans le cadre de la Semaine Bleue des Seniors,

A travers l'adhésion à la charte « Ville aidante Alzheimer » avec France Alzheimer et maladies apparentées, la Ville de Libourne, montre sa volonté de favoriser la participation des personnes malades et de leurs proches aidants au sein des activités proposées à leurs administrés ou à mettre en place des actions tournées vers les citoyennes et citoyens concernés directement par la maladie.

Les personnes souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, quel que soit leur âge, ne peuvent être caractérisées par leur maladie et les pertes que cette dernière provoque. Leur place dans la société est à préserver de façon à prévenir toute forme d'exclusion ou de discrimination. Elles doivent bénéficier des mêmes droits que tout citoyen dans l'accès à des soins compétents et de qualité, à la compensation de leurs handicaps, au respect de leur dignité, à l'écoute de leurs attentes. Ces droits s'exercent pour chaque personne souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, quelles que soient la complexité de leur situation et les contraintes vécues.

Pour répondre à ces exigences, un partage des regards et une alliance de tous les acteurs - familles, soignants ainsi que société dans toutes ses composantes - s'avèrent indispensables. La place spécifique des familles doit être reconnue et soutenue par les professionnels et la société, afin de leur permettre de participer pleinement à l'accompagnement de leur proche tout au long de sa maladie.

Seule cette alliance pour et avec la personne malade lui permet d'être reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses valeurs et ses choix.

La Ville s'engage à valoriser, soutenir et/ou communiquer sur les dispositifs de soutien et d'information à disposition des personnes malades et de proches aidants. Pour ce faire, elle propose de mettre en place au moins une action citée en dessous, tournée vers la qualité de vie des libournais concernés :

- Garantir l'insertion régulière d'informations sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées au sein de supports de communication de la mairie
- Informer sur la formation gratuite France Alzheimer à destination des aidants
- Faciliter la mise en place ou le déploiement de cafés mémoire ou d'action initiées par France Alzheimer et/ou de nature inclusive
- Faciliter les modalités de transport depuis le domicile jusqu'au lieu des activités (dans un rayon délimité par la commune ou dans le périmètre intercommunal).
- Construire un projet de sensibilisation et de formation à la maladie Alzheimer à destination des commerçants, artisans, chauffeurs de bus ...
- Sensibiliser à la maladie d'Alzheimer dans les écoles à travers l'animation de temps d'accueil périscolaires, par exemple
- Faciliter la participation des personnes malades et de leurs proches aidants à des actions artistiques, culturelles ou sportives,

- Faciliter l'autonomie des personnes malades au sein de lieux publics grâce à la mise en place de repères d'orientation visuels ou sonores.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité ( **34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte « Ville aidante Alzheimer » liant la commune de Libourne à l'association « France Alzheimer ».

Mme CHAUVEAU  
M. Le Maire  
Adopté

-----

-----

## **PAS DE QUESTIONS DIVERSES**

La séance a été levée à 20H17.

Vu pour être affiché, conformément aux articles L.2121-25 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales.

